DEPARTEMENT DU LOIRET

Canton d'AMILLY

COMMUNE DE VILLEMANDEUR

ARRETE

N° 76/2010

TRANSMIS A LA SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS
LE 16 JUIL. 2010

Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Directive 2007/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-586 du 31 mai 2010 ;

Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;

Vu la circulaire NOR : IOCA1014448C du 15 juin 2010 relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté municipal n° 15-91 du 26 juillet 1991 relatif à l'utilisation des artifices de divertissements ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement doit être réglementée afin qu'il ne soit pas porté préjudice à la santé, la tranquillité et à la sécurité publique ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

.../...

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté municipal n° 15/91 du 26 juillet 1991 portant interdiction de la vente et du tir de pétards sur le territoire de la commune de VILLEMANDEUR est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Articles 2 : L'utilisation d'artifices de catégories 1 et 2 est autorisée le jour de la fête nationale (14 juillet).

Article 3 : L'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 1 et 2 (en dehors de la fête nationale) et des catégories 3, 4, T1, T2, T3, T4, est interdite d'une manière générale et permanente sur tout le territoire de la commune de VILLEMANDEUR.

Article 4 : Par dérogation à l'article précédent, et à titre exceptionnel, le tir d'artifices de divertissement pourra être autorisé par décision du maire en forme d'arrêté pour les artifices de divertissement appartenant aux catégories 1, 2, 3, T1, et dont la qualité de matière active est inférieure à 35 kg. Pour ceux des catégories précitées avec une quantité de matière active supérieure à 35 kg et ceux des catégories 4, T2 et K4, l'organisateur d'un spectacle pyrotechnique employant des artifices appartenant à ces catégories, devra déposer un dossier de déclaration comportant les éléments prévus par la réglementation existante, en mairie et en préfecture, 30 jours au moins avant la date prévue.

Article 5 : Sera punie des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe, toute personne qui aura utilisée des artifices de divertissement en violation des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Madame la Sous-préfète de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, Monsieur le Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, Monsieur le Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 16 juillet 2010.

Le Maire,



Denise SERRANO

Date d'affichage : 16 juillet 2010